

D-2025-837

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 217

PR 0+000 au PR 8+379

Communes de

MONCEAUX LE COMTE - MOISSY-MOULINOT et NEUFFONTAINES

En et hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Monceaux-le-Comte,
Le Maire de Moissy-Moulinot,
Le Maire de Neuffontaines,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-621 du 9 septembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Ruages le 17 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Anthien en date du 17 octobre 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 217, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 217 entre les PR 0+000 et 8+379.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 13+574 au PR 15+272
- RD 6 du PR 16+226 au PR 23+074
- RD 958 du PR 11+665 au PR 8+145
- RD 42 du PR 35+377 au PR 35+782

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

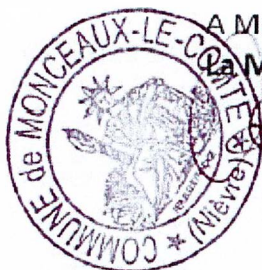
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

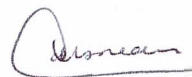
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Mairies de Monceaux-le-Comte de Moissy-Moulinot et de Neuffontaines,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairies de Ruages et d'Anthien.

A Monceaux-le-Comte, le
Le Maire,
21 OCT. 2025
Chesneau Margie
Françoise



A Nevers, le 06 NOV 2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



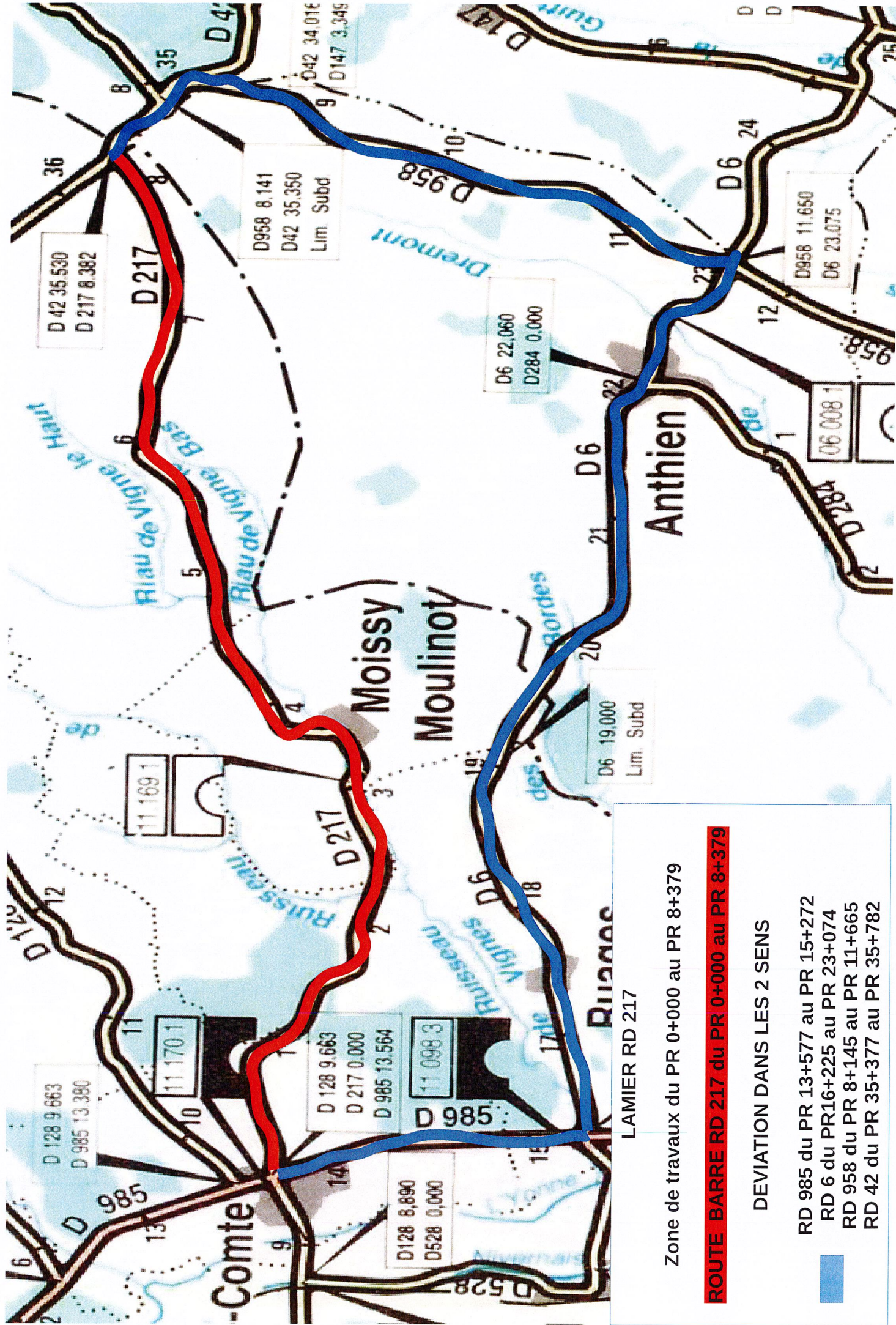
Olivier CHESNEAU

A Moissy-Moulinot, le
Le Maire, *laurent*
VINCENT *Chesneau*
Vincent



A Neuffontaines, le 21/10/2025
Le Maire,
[Signature]





LAMIER RD 217

Zone de travaux du PR 0+000 au PR 8+379

ROUTE BARRE RD 217 du PR 0+000 au PR 8+379

DEVIATION DANS LES 2 SENS

- RD 985 du PR 13+577 au PR 15+272
- RD 6 du PR 16+225 au PR 23+074
- RD 958 du PR 8+145 au PR 11+665
- RD 42 du PR 35+377 au PR 35+782